



Arrêt

**n° 115 522 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NGALULA KAYIBA loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'absence d'un interprète et vu l'incapacité du requérant à participer aux débats dans la langue de la procédure, l'affaire ne peut être examinée en l'état.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est remise à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

S. GOBERT